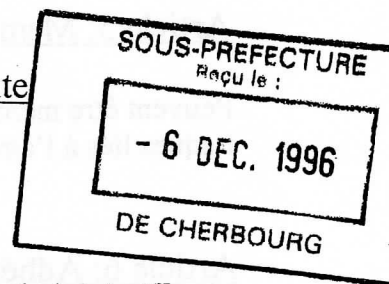


Statuts de L'ADEVA - CHERBOURG
Association de Défense des Victimes de l'Amiante



Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre:

Association de Défense des Victimes de l'Amiante (ADEVA)

Article 2: Buts de l'association

Afin de promouvoir l'entraide et la solidarité entre les victimes de l'amiante, l'ADEVA :

- regroupe les victimes de l'amiante en vue de les conseiller et de défendre leurs intérêts matériels et moraux,
- regroupe les personnes exposées aux risques d'amiante en vue de les informer et de défendre leurs intérêts, en particulier l'association aura pour tâche de regrouper et représenter face aux diverses institutions les personnes ayant été exposées à l'amiante dans la région de Cherbourg, en vue d'obtenir la satisfaction de leurs revendications.
- agit pour la mise en oeuvre d'une politique de prévention, de santé publique et de réparation des risques liés à l'amiante.

A cet effet, l'association assure la représentation collective de ses adhérents auprès des autorités politiques, administratives et judiciaires.

Article 3: Siège

L'ADEVA a son siège 18 rue de l'ancien quai à CHERBOURG (50100). Il peut-être transféré sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4: Durée

Sa durée est illimitée.

SC
[Signature]

RH
[Signature]

Article 5: Membres

Peuvent être membres adhérent, les victimes et toutes les personnes concernées par les risques liés à l'amiante.

Article 6: Adhésion

Toute demande d'adhésion à la présente association est soumise à l'approbation du bureau qui statue à la majorité sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, qu'elle qu'elle soit.

Article 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission adressée par écrit au président de l'association.
- pour une personne physique, par décès.
- pour non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité.
- par décision prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 8: Ressources

Les ressources de l'ADEVA sont :


- les cotisations des membres,
- toutes celles non interdites par la loi et la réglementation en vigueur.

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 9: Direction de l'association

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 9, membres de l'association, élus lors de l'assemblée générale.

SL


RH


Article 10: Renouvellement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est renouvelable en totalité tous les ans par l'assemblée générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 7, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du conseil, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'Association.

Article 11: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale des membres. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 12: Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit selon les besoins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par la moitié de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

Article 13: Bureau

Le conseil élit en son sein un Bureau composé de 4 membres. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé comme suit :

- Président
- Vice président
- Secrétaire
- Trésorier

SL


RH


Article 14: Pouvoirs du Bureau et du président

le Bureau reçoit délégation du Conseil d'Administration pour le fonctionnement courant de l'association. Il prend toutes les décisions et les mesures qu'impose l'urgence entre deux réunions du Conseil d'administration. Le président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier est le comptable de l'association. C'est lui qui collecte les cotisations et les participations des membres de l'organisation et fait fonctionner le ou les comptes de l'organisation.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Article 15: Assemblée générale, composition et pouvoir

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisations à la date de convocation de ladite assemblée. Elle est seule compétente pour:

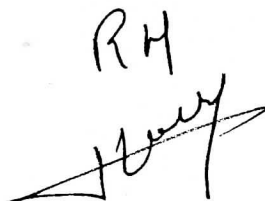
- élire le conseil d'administration
- modifier les statuts, réserve faite au transfert du siège-social, et prononcer la dissolution de l'Association
- contrôle la gestion du Conseil d'Administration

Article 16: Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du président de l'association, soit de la moitié des membres du conseil, (réserve faite de l'hypothèse prévue article 10).

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un membre de son choix. Une seule personne ne pourra détenir qu'un pouvoir en plus du sien.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.



Article 17: Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présent statuts sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'Association.
ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 18: Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale des membres:

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à CHERBOURG le 23 novembre 1996

SL


RH
